

DÉCISION EL-P 01-053
DU 17 MARS 2001

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

1. Contentieux électoral
2. Empêchement de trois (03) membres de la Cour
3. Quorum pour siéger
4. Octroi de délai à la Commission électorale nationale autonome
5. Report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001

La Commission électorale nationale autonome ne pouvant manifestement pas accomplir toutes les opérations qu'appelle la mise en œuvre des dispositions des articles 45, 46, 47 de la Constitution, il y lieu d'ordonner le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 en vertu de l'article 114 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle: " *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.*";

Considérant que Madame Conceptia OUIINSOU, présidente de la Cour et Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO, conseiller à la Cour, sont empêchés; que Messieurs Jacques MAYABA et Alexis HOUNTONDJI, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001 ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que, par requête du samedi 17 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général à la même date à 18 heures 17 minutes sous le numéro 1234/083/EL-P, le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), Monsieur Charles Yaovi DJREKPO, demande à la Haute Juridiction « en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des institutions... », d'accorder « un délai permettant à la CENA d'accomplir convenablement la fonction que la Nation lui a confiée. » ;

Considérant que le requérant développe que "par Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001, la Cour a donné acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001"; que "cette décision rend caducs les bulletins confectionnés pour les deux premiers candidats"; que "le troisième candidat, aux termes de l'article 45 de la Constitution, remplacera désormais le second"; que "le temps de fabrication du nouveau bulletin, le délai de son acheminement jusqu'au bureau de vote le plus éloigné, ainsi que la nécessité de permettre au troisième candidat de disposer d'un temps de campagne, ne permettent pas d'organiser le second tour demain 18 mars 2001, comme initialement prévu... " ; que, dès lors, la Commission électorale nationale autonome (CENA) se trouve "dans un véritable cas de blocage de fonctionnement";

Considérant qu'aux termes de l'article 45 alinéas 1 et 2 de la Constitution: " *Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.* "

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. " ; que, par Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001, la Cour, après avoir donné acte au candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO de son désistement pour le second tour du scrutin du 18 mars 2001, a dit et jugé qu'il incombe à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des articles 45, 46, 47 de la Constitution, 1 et 2 de la Loi N°2001-19 du 03 janvier 2001;

Considérant que le désistement du candidat Nicéphore Dieudonné SOGLO est intervenu le vendredi 16 mars 2001, date de clôture de la campagne électorale pour le second tour du scrutin fixé au 18 mars 2001 ; qu'entre cette date et le 18 mars 2001, la Commission électorale nationale autonome ne peut manifestement pas accomplir toutes les opérations qu'appelle la mise en œuvre des dispositions des articles 45, 46 et 47 de la Constitution; qu'en conséquence il y a lieu, en vertu de l'article 114 de la Constitution, d'ordonner le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Est ordonné, le report de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mars deux mil un,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Lucien SEBO